

# PATIENT ANALPHABÈTE OU HANDICAPÉ PHYSIQUEMENT : mode d'emploi pour la signature du questionnaire médical et du consentement aux soins

Par Me Érik Morissette et Me Isabelle East-Richard

*Sandrine, une hygiéniste dentaire âgée de 36 ans, exerce sa profession dans la même clinique dentaire depuis quelques années. Aujourd'hui, elle rencontre un nouveau patient. Par conséquent, à son arrivée à la clinique, un questionnaire médical complet est remis à ce dernier afin qu'il le complète. Le patient semblant avoir terminé de remplir le questionnaire, Sandrine l'interpelle et le dirige vers la salle d'examen. Lorsque le patient lui remet le questionnaire médical, Sandrine constate que celui-ci est incomplet et que les quelques informations ayant été consignées n'ont pas été inscrites dans les espaces réservés à celles-ci. À titre d'exemple, le patient a indiqué son adresse postale dans la section réservée à ses nom et prénom, alors que ceux-ci ont été indiqués dans la section réservée aux nom et prénom de la personne à contacter en cas d'urgence.*

*À la lumière de ces constatations, Sandrine a un doute quant à la capacité du patient à comprendre le contenu du questionnaire. Elle l'interroge donc quant à sa compréhension du questionnaire, le tout de façon délicate et polie. C'est alors que le patient lui confie être pratiquement analphabète et n'avoir absolument rien compris du questionnaire. Suivant cette confiance, comment Sandrine devra-t-elle procéder afin que le questionnaire médical soit adéquatement rempli?*

## Signature du questionnaire médical

Lorsque le patient est apte psychologiquement, mais atteint d'une limitation visuelle, d'un handicap physique ou encore est analphabète, le questionnaire médical devrait être rempli en respectant certaines modalités.

### Procédure A

Tout d'abord, il est recommandé qu'un membre de la famille du patient, qu'une personne légalement autorisée à le représenter ou encore qu'une personne proche du patient (ci-après l'«Aidant») soit présent avec l'hygiéniste dentaire et le patient lorsque le questionnaire sera complété. Cette formalité devrait d'ailleurs être obligatoire lorsque le patient n'est pas en mesure d'apposer lui-même sa signature sur ledit questionnaire.

Afin de recueillir verbalement les réponses du patient, le questionnaire médical devrait lui être lu à voix haute par l'Aidant. Par la suite, ce dernier devrait y inscrire les réponses formulées par le patient. Au fur et à mesure de la lecture du questionnaire médical, l'hygiéniste dentaire devrait être présent afin de répondre à tout questionnement soulevé et ainsi s'assurer que tant le patient que l'Aidant comprennent bien la teneur des questions et déclarations indiquées dans le questionnaire. Cette compréhension devrait d'ailleurs être assurée au moyen d'explications adaptées aux capacités de compréhension du patient. En d'autres mots, l'hygiéniste dentaire doit être en mesure de s'adapter au langage utilisé et compris par le patient.

Suivant cette lecture, le questionnaire devrait être signé par l'Aidant ainsi que par le patient, s'il est capable d'apposer sa signature. Il est également recommandé à l'hygiéniste dentaire de consigner, au dos du questionnaire ou sur une feuille qui devra être jointe à celui-ci, les raisons expliquant pourquoi le patient n'est pas en mesure de remplir et signer seul le questionnaire, en plus de décrire la méthodologie effectuée afin de remplir le questionnaire.

### Procédure B

Dans l'éventualité où le patient est en mesure d'apposer sa signature, mais ne peut être accompagné par un Aidant, en raison de circonstances particulières, l'hygiéniste dentaire devrait alors procéder à la lecture du questionnaire ainsi qu'à la consignation des réponses données par le patient en présence d'un témoin, lequel pourrait être un collègue de travail. Une fois le questionnaire rempli, la signature du patient devrait être suivie de celles de l'hygiéniste dentaire et du témoin. Par la suite, l'hygiéniste dentaire devrait consigner, au dos du questionnaire ou sur une feuille qui devrait être jointe à celui-ci, les raisons expliquant l'impossibilité de recourir à un Aidant, et ce, en plus des éléments mentionnés ci-haut.

## Consentement aux soins

### Principes généraux

En ce qui a trait au consentement aux soins, les dispositions du *Code civil* du Québec (ci-après le « C.c.Q. ») sont très claires quant à la nécessité d'obtenir le consentement du patient aux soins qui lui sont prodigués :

« 10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer. »

L'article 24 du C.c.Q. exige d'ailleurs que le consentement soit donné par écrit dans certaines circonstances, notamment lorsque les soins ne sont pas requis par l'état de santé du patient :

« 24. Le consentement aux soins qui ne sont pas requis par l'état de santé, à l'aliénation d'une partie du corps ou à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité doit être donné par écrit.

Toutefois, le consentement à une telle recherche peut être donné autrement que par écrit si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche, les circonstances le justifient. Dans un tel cas, le comité détermine les modalités d'obtention du consentement qui permettent d'en constituer une preuve.

Il peut toujours être révoqué, même verbalement. »

(Nos soulignements)

Toutes les procédures dentaires électives, par exemple certains traitements esthétiques<sup>1</sup> et orthodontiques et l'extraction de dents de sagesse asymptomatiques<sup>2</sup>, pourraient en fait être considérées comme étant des soins non requis par l'état de santé. Or, même si le dentiste a évalué un traitement comme étant requis par l'état de santé, il se peut que le tribunal saisi du dossier arrive à une conclusion contraire sur la base de la preuve, des témoignages ainsi que des expertises soumises<sup>3</sup>. Par conséquent, il serait prudent de demander, dans la mesure du possible, un consentement écrit pour tout soin prodigué.

Or, il importe de rappeler que l'obtention du consentement n'est pas un processus qui se limite à la simple signature d'un formulaire. En d'autres mots, pour donner un consentement libre et éclairé, le patient doit non seulement comprendre l'information, mais aussi être conscient des conséquences raisonnablement prévisibles de sa décision. Une discussion individuelle devrait en fait avoir lieu avec le patient afin de s'assurer qu'il a bien compris l'information contenue au document et qu'il connaît les possibles conséquences du traitement.

À cet égard, l'hygiéniste dentaire a l'obligation de fournir à son patient les informations suivantes :

**Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 140) :**

« 15. En plus des avis et des conseils, l'hygiéniste dentaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. »

(Nos soulignements)

## Gérez le risque.

Vos affaires sont exigeantes, complexes et diversifiées. Pour faire les meilleurs choix, vous avez besoin des meilleurs conseils. Rapidement. Notre équipe d'experts peut vous guider dans vos opérations, des plus simples aux plus ambitieuses.

**Fasken Martineau,**  
partenaire de vos décisions d'affaires.

**FASKEN  
MARTINEAU**   
[www.fasken.com](http://www.fasken.com)

VANCOUVER CALGARY TORONTO OTTAWA MONTRÉAL QUÉBEC LONDRES PARIS JOHANNESBURG

Quant au dentiste, celui-ci a une obligation d'information beaucoup plus étendue à l'endroit de son patient que celle de l'hygiéniste dentaire :

*Code de déontologie des dentistes (chapitre D-3, r. 4)*

*3.02.03. Le dentiste doit informer son patient ou une personne légalement responsable de ce dernier d'une façon simple, objective et suffisante pour lui permettre de comprendre la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de son état.*

*3.02.04. Avant d'entreprendre tout traitement, le dentiste doit informer son patient ou une personne légalement responsable de ce dernier de l'ampleur et des modalités du traitement que son état justifie, du coût de celui-ci et obtenir son accord.*

(Nos soulignements)

### Obtention du consentement

Lorsque le patient est inapte, c'est-à-dire incapable de donner personnellement son consentement aux soins en raison de troubles mentaux, d'un handicap mental ou encore d'une maladie ayant affecté ses facultés cognitives, celui-ci ne peut donner un consentement libre et éclairé : cette tâche revient alors à la personne légalement autorisée à agir pour le patient.

Or, qu'en est-il lorsque le patient est apte à consentir aux soins, mais ne peut procéder à la lecture du formulaire de consentement en raison d'une capacité visuelle réduite, d'un handicap physique ou de l'analphabétisme?

Dans une telle situation, nous sommes d'avis que c'est la Procédure A, énoncée ci-haut dans le cadre de la signature du questionnaire médical, qui devrait être respectée. En effet, le patient devrait être accompagné par un Aidant et contrairement au processus de signature du questionnaire médical, un professionnel de la santé ne devrait en aucun cas procéder à la lecture du formulaire de consentement aux soins ni agir à titre de témoin lors de la signature dudit formulaire.

Enfin, une description de la méthodologie utilisée ainsi que des interrogations soulevées devront être consignées au dos ou sur une feuille qui devra être jointe au formulaire. Il est en fait recommandé de consigner toute information pertinente permettant de démontrer que le patient, accompagné de son Aidant, a donné un consentement libre et éclairé. Or, il importe de souligner l'importance d'éviter toute discordance entre les notes inscrites au dos et le contenu du formulaire. En effet, le formulaire de consentement doit refléter exactement les risques discutés spécifiquement avec le patient et son représentant<sup>4</sup>.

Lorsque le patient est apte psychologiquement, mais atteint d'une limitation visuelle, d'un handicap physique ou encore est analphabète, le questionnaire médical devrait être rempli en respectant certaines modalités.

À la lumière des principes énoncés ci-haut, il est recommandé à Sandrine d'expliquer au patient les objectifs du questionnaire médical et l'importance de le remplir adéquatement. Par la suite, elle devrait se renseigner auprès du patient quant à l'identité de la personne qui l'accompagne lorsqu'il doit signer des documents importants et contacter celle-ci afin de vérifier sa disponibilité. Dans l'éventualité où cette personne n'est pas disponible, Sandrine pourrait alors remplir le questionnaire médical avec le patient en suivant les modalités prévues à la Procédure B. Par contre, en fonction du type de soins devant être effectués auprès du patient, il pourrait être suggéré à Sandrine, afin de minimiser les risques, de reporter le rendez-vous à une date ultérieure afin que la personne aidante soit présente pour la signature du consentement aux soins ■

### Références

1. Cobin c. Dupont, [1994] A.Q. 1248, # 200-05-000828-926 (C.S.) (appel rejeté par la Cour d'appel, [1997] A.Q. 3726 # 200-09-000350-949).
2. Cantin-Cloutier c. Gagnon, [2000] J.Q. 5214, # 200-17-001424-993 (C.S.).
3. Cyndie DUBÉ-BARIL, « Le formulaire de consentement personnalisé : un outil libre, mais éclairé! », Journal de l'Association dentaire canadienne, Février 2004, volume 70, numéro 2, <https://www.cda-adc.ca/jadc/vol-70/issue-2/89.pdf>.
4. Cantin-Cloutier c. Gagnon, précitée, note 2.